

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU LOT

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture du Lot

Numéro 3 MARS 2010

Liberté – Égalité – Fraternité

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DU LOT	4
DIRECTION DES SERVICES DU CABINET	4
Service de la Sécurité intérieure	4
Arrêté n° dc 2010 - 58 abrogeant l'agrément de monsieur Jean-Pierre SOULIE	4
en qualité de garde chasse particulier	4
Arrêté 2010-56 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons.....	5
DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS.....	7
Service des Ressources Humaines	7
Arrêté fixant le nombre de siège au sein du comité technique départemental de la préfecture du lot	7
Arrêté dmm/srh/2010/portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale du lot	8
DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	12
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route	12
Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles	12
SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC.....	15
Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 14 mars 2010 au départ de Saint- Maurice- en- Quercy	15
Arrêté réglementant le déroulement de la course cycliste du 28 mars 2010 sur les communes de BRETENOUX, CORNAC et SAINT- MICHEL-LOUBEJOU.	17
SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON.....	19
Arrêté portant agrément d'un garde particulier	19
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	20
Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Aide Sociale du Lot	20
Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante	21
Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante atypique	23
Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante	25
Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire du dr CASSAGNE Marie dans le département du lot	26
Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire du DR LIEUREY Thierry dans le département du lot	27
Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire	28
Mandat sanitaire Mlle Sophie DURAS	29
Arreté fixant les conditions sanitaires pour l'exposition nationale d'aviculture organisée du 11 au 14 mars 2010 à SOUILLAC	30
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Rougier CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de janvier2010	31

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2010.....	33
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Au centre hospitalier Jean Coulon GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2010.....	34
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2010	36
Mandat sanitaire Mlle Frédérique STEIN.....	37
Mandat sanitaire Nathalie MOQUET	38
Mandat sanitaire Mlle Carole CABANNES	39
Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'agility organise le dimanche 28 mars a la Roziere	40
Arrêté fixant les conditons sanitaires exigees pour la présentation - vente de chiots au centre leclerc a BIARS SUR CERE le 27/03/10.....	41
Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2010	43
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	44
Arrêté temporaire n° e-2010-47portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la rd 994 sur le territoire de la commune de Capdenac le haut en agglomération	44
Arrêté n° E-2010-43 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers le « FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot	45
arrêté N° E-2010-54relatif à la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département du Lot.....	47
Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints administratifs.....	48
Arrêté ddt / uproc/ n° e-2010 –53 portant suppression du passage a niveau n° 331ligne sncf des Aubrais à MONTAUBAN commune de LABASTIDE MARNAC.....	3
Arrêté de mise en demeure n° E-2010-48 SYDED DU LOT Installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC – lieu-dit « Butte de Combel »	4
Arrêté n° e-2010-50portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique renforcement bta "carneiro" aux "places"	6
Arrêté n° e-2010-51 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>souterrain hta - depart "vire" - postes "meymes et touzac"</i>	7
Arrêté n° e-2010-52 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique ligne hta souterraine - mise en place poste pssb "las pierres".....	9
Arrêté n° e-2010-60Protant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique <i>dissimulation au bourg (1tr) s/t p.4 "bourg" et p.10 "le combel"</i>	11
Arrêté inter préfectoral n° 46 - e-2010-61 et n° 82 réglementant la circulation sur l'autoroute A20 dans les départements du lot et du tarn et garonne durant les travaux de rechargement de chaussée entre les pk 354 et 393 dans la section CAHORS NORD --CAUSSADE	13
Arrêté n° e-2010-62de mise en demeure	16
TRESORERIE GENERALE	17
Délégations signatures.....	18

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES	22
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	22
CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - HAUTES PYRENEES.....	22
Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale de la fonction publique hospitalière.....	22
CENTRE HOSPITALIER G MARCHANT	23
Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe.....	23
DDASS 82	23
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale.....	23
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI PYRENEES.....	24
Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'amphithéâtre romain de CAHORS.....	24
AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS.....	25
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE	25
Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié	25
Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise sécurité	26

ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE DU LOT

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service de la Sécurité intérieure

Arrêté n° dc 2010 - 58 abrogeant l'agrément de monsieur Jean-Pierre SOULIE

en qualité de garde chasse particulier

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-25,

VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés,

VU l'arrêté préfectoral n° DSC 2009-77 en date du 4 mai 2009 portant renouvellement de l'agrément de M. Jean-Pierre SOULIE en qualité de garde chasse particulier de l'association communale de chasse agréée de Lacapelle-Cabanac,

VU le courrier en date du 3 février 2010 de M. Antoine BETTOLI, trésorier de l'A.C.C.A. de Lacapelle-Cabanac, nous informant de la démission de M. Jean-Pierre SOULIE,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Lot est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs Antoine BETTOLI et Jean-Pierre SOULIE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 19 mars 2010

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet

Signé :

Guillaume QUÉNET

Arrêté 2010-56 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons

Le préfet du LOT

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1,

VU le code de la santé publique,

VU le code du tourisme et notamment l'article D314-1,

VU le code pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2001 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Lot,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

TITRE I : CAFES – BARS – RESTAURANTS ET AUTRES DEBITS DE BOISSONS

à l'exclusion des établissements visés au titre II.

ARTICLE 2 : L'heure d'ouverture au public de ces établissements est fixée, dans toutes les communes du département à cinq heures trente.

ARTICLE 3 : L'heure de fermeture au public de ces établissements est fixée, dans toutes les communes du département à :

- deux heures pendant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
- une heure pendant le reste de l'année.

ARTICLE 4 : Des dérogations particulières pourront être accordées par décision du maire à ces établissements dans les deux cas ci-après :

① - à titre exceptionnel, pour une manifestation déterminée et sur demande justifiée déposée six jours avant, dans la limite des horaires suivants :

- samedi, dimanche, lundi et jours fériés : jusqu'à quatre heures maximum,
- autres jours de la semaine :
 - jusqu'à trois heures durant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
 - jusqu'à deux heures pendant le reste de l'année.

② - à l'occasion des fêtes suivantes : fête nationale de la musique (nuit du 21 au 22 juin), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou bien 14 ou 15 juillet selon les usages en vigueur dans la commune), fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), sur demande déposée un mois avant, après avis des services de police ou de gendarmerie, pour une ouverture continue.

TITRE II : BOITES DE NUIT, BOWLINGS, CABARETS, DANCINGS, DISCOTHEQUES

ARTICLE 5 : L'heure d'ouverture au public des établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée dans toutes les communes du département à quinze heures.

ARTICLE 6 : L'heure de fermeture au public des établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée dans toutes les communes du département à :

- deux heures pendant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
- une heure pendant le reste de l'année.

ARTICLE 7 : Des dérogations particulières pourront être accordées par arrêté préfectoral, aux établissements n'ayant pas pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, sur demande déposée un mois avant auprès du Préfet ou du Sous-Préfet territorialement compétent, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie concernés dans les deux cas ci-après :

① - pour une période pouvant aller jusqu'à un an dans la limite des horaires de fermeture suivants :

- samedi, dimanche, lundi et jours fériés : jusqu'à cinq heures maximum,
- autres jours de la semaine :
 - jusqu'à quatre heures durant la période allant du samedi de pâques au 15 octobre,
 - jusqu'à trois heures pendant le reste de l'année.

② - à l'occasion des fêtes suivantes : fête nationale de la musique (nuit du 21 au 22 juin), fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet ou bien 14 ou 15 juillet selon les usages en vigueur dans la commune), fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) et jour de l'an (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier), pour une ouverture continue.

ARTICLE 8 : Pour les établissements ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, l'heure limite de fermeture est fixée à 7 heures du matin et l'heure limite de vente d'alcool une heure et demie plus tôt, soit 5 heures 30.

ARTICLE 9 : Dans ces limites, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures d'ouverture de son établissement et de veiller au respect, en conséquence, de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer sa clientèle.

ARTICLE 10 : Il revient également à l'exploitant d'informer les services de police ou de gendarmerie de ses horaires de fermeture.

ARTICLE 11 : Les autorisations demandées ou accordées au titre des articles 4 et 7 pourront être refusées ou retirées à tout moment en cas de non respect par le responsable de l'établissement des prescriptions de cet arrêté, du code de la santé publique ou de tout règlement s'y appliquant ainsi que dans le but de préserver l'ordre, la santé ou la moralité publics.

ARTICLE 12 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra, le cas échéant, être fait application de l'article L3332-15 du code de la santé publique relatif aux mesures administratives susceptibles d'être prononcées par le Préfet ou le Sous-Préfet territorialement compétent.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera affiché dans tous les établissements concernés.

ARTICLE 14 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 15 : L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2001 relatif à l'horaire d'ouverture et de fermeture au public des débits de boissons est abrogé.

ARTICLE 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, le Sous-Préfet de Gourdon, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental de la Sécurité

Publique du Lot et les maires des communes du département du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Cahors, le 10 mars 2010

signé :

Jean-Luc MARX

DIRECTION DES MOYENS ET DES MUTUALISATIONS

Service des Ressources Humaines

Arrêté fixant le nombre de siège au sein du comité technique départemental de la préfecture du lot

Le préfet

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de préfecture ;

Vu l'arrêté du 11 février 1983 relatif à l'institution d'un comité technique paritaire départemental des services de préfecture ;

VU L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2010 FIXANT LA DATE ET LES MODALITES DES CONSULTATIONS DU PERSONNEL ORGANISEES EN VUE DE DETERMINER LES ORGANISATIONS SYNDICALES APPELEES A ETRE REPRESENTEES DANS LES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES DEPARTEMENTAUX DES PREFECTURES

Vu LES AVIS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE LA PRÉFECTURE ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

ARRETE

Article 1 :

Le comité technique paritaire départemental institué auprès du préfet comprend :

- 5 représentants titulaires de l'administration, y compris le président, et 5 représentants suppléants qui sont nommés dans les conditions fixées à l'[article 7 du décret du 28 mai 1982 précité](#).

- 5 représentants titulaires du personnel et 5 représentants suppléants désignés conformément aux [dispositions des articles 8 et 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé](#).

Article 2 :

Les représentants de l'administration sont désignés librement par le préfet.

Article 3 :

Les représentants du personnels sont désignés par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges à l'issue de la consultation du personnels prévue à cet effet.

Ces agents sont désignés librement par les organisations syndicales et doivent appartenir à la préfecture conformément aux dispositions des articles 8 et article 9 alinéa 3 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du LOT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 22 mars 2010

Pour le préfet

Le secrétaire général

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté dmm/srh/2010/portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale du lot

Le Préfet du Lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Comités Techniques Paritaires de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs de la police nationale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 relatif à la Commission Départementale d'Action Sociale et au réseau départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, modifié par les arrêtés ministériels du 23 septembre 1996 et 6 avril 1999,

VU l'arrêté du 8 mars 1993 relatif aux autorisations d'absence des présidents des commissions départementales d'action sociale,

VU l'arrêté ministériel du 6 avril 1999, pris notamment par application des dispositions de l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 décembre 1997, et modifiant l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2002, instituant une Commission Départementale d'Action Sociale dans le Lot, modifié par celui du 4 mars 2003 ;

VU le résultat des élections professionnelles du 18 octobre 2005 pour le corps des contremaîtres et des chefs de garage,

VU le résultat des élections professionnelles du 27 juin 2006 pour le corps des agents des services techniques et des conducteurs,

VU le résultat des élections professionnelles du 18 octobre 2006 pour le corps des personnels techniques et administratifs du Cadre National des Préfectures,

VU le résultat des élections professionnelles du 21 novembre 2006 pour le corps des contrôleurs et des agents des systèmes d'information et de communication,

VU le résultat des élections professionnelles qui se sont déroulées du 20 au 23 novembre 2006 pour les agents de la Police Nationale,

VU le résultat des élections professionnelles du 7 décembre 2006 des représentants du personnel à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels des préfectures,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 fixant la composition de la commission départementale d'action sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2007 fixant l'attribution des sièges aux organismes mutualistes et aux associations des personnels à vocation sociale,

VU l'arrêté préfectoral du 11 Septembre 2007 portant composition nominative de la commission départementale d'action sociale,

VU les départs intervenus parmi les représentants du personnel,

VU les désignations formulées par les organisations syndicales, les organismes mutualistes et les associations de personnels,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOT,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'attente du renouvellement des instances représentatives qui interviendra à l'issue des élections professionnelles du 4 mai 2010, la composition de la Commission Départementale d'Action Sociale du LOT en faveur des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales est établie comme suit pour prendre en compte les mouvements de personnels intervenus :

A – MEMBRES DE DROIT REPRESENTANT L'ADMINISTRATION.

Le préfet, ou son représentant ;

Le sous préfet délégué par le préfet ;

Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police, ou son représentant ;

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;

Le chef du Service Départemental d'Action Sociale ;

L'assistante du Service Social.

B- SONT MEMBRES REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES, ORGANISATIONS MUTUALISTES ET ASSOCIATIONS DES PERSONNELS A VOCATION SOCIALE :

Membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Quatre représentants de la section FO de la préfecture :

Titulaires :

Suppléants :

Marc LONGRO

Marie-Ange GROS

Liliane BOUSSAC
Aline PERIE

Edwige RALAY
Danielle PLAS -
Patricia COCULA

Trois représentants de la section C.F.D.T. de la préfecture :

Titulaires :

Marie-Thérèse BEYNEY
Elisabeth QUEHEN
Christine SABOT

Suppléants :

Philippe ROCHER
Françoise SOULAT
Marie-José TORTAJADA

Deux représentants de la section SAPAP-UNSA :

Titulaires :

Josette LABRO
Bruno GRANDET

Suppléants :

Cécile MOULENE
Isabelle BRUGIE -

Cinq représentants pour ALLIANCE :

-1 siège pour le corps de commandement et d'encadrement
Attribué à SYNERGIE OFFICIERS

Titulaire :

Xavier BITAUD

Suppléant :

Jean MATEO

3 sièges pour l'ensemble des actifs

Titulaires :

Jean-Paul PEIXOTO
Jean-Luc CALMEL
Jérôme LEFORT

Suppléants :

Laurent BETTI
Céline CALVEZ
-

- 1 siège pour le corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques
Attribué à S.N.A.P.A.T.S.I.

Titulaire :

Shendy LAPELERIE -

Suppléant :

Trois représentants pour UNSA POLICE

- 1 siège pour le corps des personnels administratifs, techniques et scientifiques

- 2 sièges pour l'ensemble des actifs

Titulaires :

Céline BOUISSET
Robert MELHANO
Thierry CARLES

Suppléants :

Martine PANARIOUX
Fabien GERARD
Valérie BRICOUT

- Membres représentant les principaux organismes mutualistes.

Un représentant de la mutuelle générale de la police

Titulaire : Suppléant :

Jean –Luc MENIER

Patrick DELAGOUTTE

Un représentant de l’orphelinat mutualiste de la police nationale

Titulaire : Suppléant :

Michel CAZELLES

Christophe LACOSTE

Un représentant de la société mutualiste du personnel de la police nationale :

Titulaire : Suppléant :

David CARRIERE

Julien JORDAN

Un représentant de la mutuelle générale des préfetures et de l’administration territoriale :

Titulaire : Suppléant :

Simone HERITIER

-

– Membres représentant les associations des personnels à vocation sociale :

Un représentant de l’Association du personnel de la préfecture et des sous-préfectures du LOT

Titulaire : Suppléant :

Catherine MATTEACCIOLI-BOURRASSET Alain RALAY

Un représentant de l’Association des policiers lotois

Titulaire :

Suppléant :

Frédéric SIMON

Eric DEBAUD

ARTICLE 2 : La Commission Départementale d’Action Sociale est présidée par le préfet.

Les membres autres que ceux de droit, élisent le vice-président au cours de la première réunion suivant le renouvellement de la Commission.

En cas d’absence du préfet, le vice-président assure la présidence de la Commission Départementale d’Action Sociale. Il l’assiste dans toutes ses missions, et à cette fin il bénéficie d’autorisations d’absence fixées par l’arrêté ministériel du 8 mars 1993.

ARTICLE 3 : Les membres de la C.D.A.S sont désignés pour un mandat de 3 ans , ou en cas de nomination en cours de mandat, jusqu’au prochain renouvellement de la Commission Départementale d’Action Sociale.

ARTICLE 4 : En cas d'empêchement définitif d'un des membres titulaires, survenant en cours de mandat, le suppléant désigné siège en qualité de titulaire jusqu'au prochain renouvellement de la Commission Départementale d'Action Sociale.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale, mutualiste ou associative concernée pour siéger en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la C.D.A.S.

En cas d'empêchement définitif d'un des membres suppléants, l'organisation syndicale, mutualiste ou associative concernée désigne un nouveau suppléant. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la C.D.A.S.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales, des organismes mutualistes ou associatifs.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant composition nominative de la Commission Départementale d'Action Sociale du Lot est abrogé.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cahors, le 30 mars 2010

Signé :

Pour le préfet

Le secrétaire général

Jean-Christophe PARISOT

DIRECTION DE LA VIE ECONOMIQUE DE LA CITOYENNETE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route

Arrêté relatif à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles
--

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée en dernier lieu par la loi 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;

VU l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, notamment ses articles L 7122-1 à 21 (partie législative) et D. 7122-1 à R7122-43 (partie réglementaire);

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1,

VU le décret n° 86-358 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles, modifié par le décret n° 2004-1053 du 5 octobre 2004 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
modifié par le décret n° 2007-139 du 1er février 2007 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris en application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 24 juillet 2008, modifiant l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application de l'article 4 du décret n°2000-609 ;

VU l'arrêté du préfet de région en date du 19 janvier 2006, modifié le 9 février 2007, renouvelant les membres de la commission régionale consultative pour les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique PAILLARSE, directeur régional des affaires culturelles de Midi-Pyrénées ;

VU la circulaire 2000-030 du ministre de la culture et de la communication en date du 13 juillet 2000, relative à la licence d'entrepreneur de spectacles ;

VU la circulaire 2007-018 du ministre de la culture et de la communication en date du 29 octobre 2007, relative à la délivrance des licences d'entrepreneurs de spectacles ;

VU l'avis rendu par la commission régionale consultative dans sa séance du 18 février 2010 ;

Considérant que les candidats ci-après remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Les licences temporaires d'entrepreneur de spectacles, valables pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, sont accordées à :

KOBER Edmond – ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DU CHÂTEAU D'ASSIER (A.R.C.A.) – La Gloriette, 46320 ASSIER – 2^{ème} catégorie – n°2-1032670

KOBER Edmond – ASSOCIATION POUR LA RENAISSANCE DU CHÂTEAU D'ASSIER (A.R.C.A.) – La Gloriette, 46320 ASSIER – 3^{ème} catégorie – n°3-1032671

LEMOZIT Jean-Pierre – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 118, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS cedex 9 – 2^{ème} catégorie – n°2-1032682

LEMOZIT Jean-Pierre – Association CAHORS BLUES FESTIVAL – 118, rue Wilson, BP 181, 46004 CAHORS cedex 9 – 3^{ème} catégorie – n°3-1032683

RAYNAL Florence – Association CHEUR D'ARTICHAUT – Foyer Rural, 46170 SAINT-PAUL-DE- LOUBRESSAC – 2^{ème} catégorie – n°2-1032657

RAYNAL Florence – Association CHEUR D'ARTICHAUT – Foyer Rural, 46170 SAINT-PAUL-DE- LOUBRESSAC – 3^{ème} catégorie – n°3-1032658

BRANDEIS Clémentine – Association COMPAGNIE LES PIEDS BLEUS – chez Éric THIMJO, Le Mas de Pagès, 46100 CORN – 2^{ème} catégorie – n°2-1032568

BRANDEIS Clémentine – Association COMPAGNIE LES PIEDS BLEUS – chez Éric THIMJO, Le Mas de Pagès, 46100 CORN – 3^{ème} catégorie – n°3-1032569

CHOSSON Élodie – Association JUIN JARDINS – Quai des Artistes (Ancienne gare de Cabessut), 8, cours Labrousse, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1032564

CHOSSON Élodie – Association JUIN JARDINS – Quai des Artistes (Ancienne gare de Cabessut), 8, cours Labrousse, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°3-1032565

DEGAT Frédéric – LE VIGAN (Commune de) [Espace Culturel Jean Carmet] – Hôtel de Ville , Le Bourg, 46300 LE VIGAN – 1^{ère} catégorie – n°1-1032672

DEGAT Frédéric – LE VIGAN (Commune de) [Espace Culturel Jean Carmet] – Hôtel de Ville , Le Bourg, 46300 LE VIGAN – 2^{ème} catégorie – n°2-1032673

DEGAT Frédéric – LE VIGAN (Commune de) [Espace Culturel Jean Carmet] – Hôtel de Ville , Le Bourg, 46300 LE VIGAN – 3^{ème} catégorie – n°3-1032674

DENEUX Caroline – Association L'ÉTROIT TOURS – 142, rue Francis-Jammes, 46000 CAHORS – 2^{ème} catégorie – n°2-1032573

DENEUX Caroline – Association L'ÉTROIT TOURS – 142, rue Francis-Jammes, 46000 CAHORS – 3^{ème} catégorie – n°3-1032574

FROGER Cécile – Association ZABRECOURT – Mairie, rue de l'Église, 46140 DOUELLE – 2^{ème} catégorie – n°2-1032610

FROGER Cécile – Association ZABRECOURT – Mairie, rue de l'Église, 46140 DOUELLE – 3^{ème} catégorie – n°3-1032611

ARTICLE 2 – Les infractions à la réglementation relative aux spectacles visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 8 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 – Le Préfet du Lot et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ulouse, le 19 février 2010

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles,
Par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,
Anne-Christine MICHEU**

SOUS-PRÉFECTURE DE FIGEAC

Arrêté réglementant le déroulement de la course pédestre du 14 mars 2010 au départ de Saint-Maurice-en-Quercy

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de Figeac,

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre dite « Printemps de Saint-Maurice », présenté par Monsieur Raymond POURCEL, responsable de l'épreuve, par délégation de Monsieur Gilbert DESTRUDEL, président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières » du 29 janvier 2010,

VU l'avis de Madame le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 22 février 2010,

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du 25 février 2010,

VU l'avis de Monsieur le maire de St-Maurice-en-Quercy du 17 février 2010,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil général du Lot du 23 février 2010,

VU la consultation de Monsieur le maire de Terrou du 2 février 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès de la compagnie d'assurances AXA, 1, avenue Louis Mazet à Gramat, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières » dont le siège social est situé à la mairie de Saint-Maurice-en-Quercy, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée " Printemps de St-Maurice ", le dimanche 14 mars 2010, sur le territoire des communes de Saint-Maurice-en-Quercy et Terrou selon les circuits figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils doivent être en possession de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions énoncé ci-dessus sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulée. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ainsi qu'à Monsieur le président du Conseil général du Lot.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, les maires de Saint-Maurice-en-Quercy et de Terrou, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association « Libres Foulées Saint-Maurice-Molières et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 3 mars 2010

Le Sous-Préfet,
signé

Mohamed SAADALLAH

**Arrêté réglementant le déroulement de la course cycliste du 28 mars 2010 sur les communes de
BRETENOUX, CORNAC et SAINT- MICHEL-LOUBEJOU.**

Le Préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et suivants ,
- VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, D 321-1 à D 321-5, A 331-2 à A 331-12,
- VU** le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er février 2010 donnant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, Sous-Préfet de Figeac,
- VU** le dossier de demande d'organisation de trois courses cyclistes sur route sur les communes de Bretenoux, Cornac et St- Michel-Loubejou, présenté par M. Olivier Peyrol, représentant le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », le 12 février 2010,
- VU** l'avis de madame le maire de St- Michel-Loubejou du 18 février 2010,
- VU** l'avis de monsieur le maire de Cornac du 23 février 2010,
- VU** l'avis de monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du LOT du 4 mars 2010,
- VU** **l'avis de madame le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac du 4 mars 2010,**
- VU** **l'avis de monsieur le président du conseil général du Lot du 8 mars 2010,**
- VU** l'avis de monsieur le maire de Bretenoux du 11 mars 2010,

CONSIDERANT que les organisateurs de l'épreuve ont souscrit une assurance auprès du cabinet d'assurances CAPDET-RAYNAL dont le siège social est situé 7, rue Drouot à Paris, afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve,

CONSIDERANT que les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages et modifications de toutes natures de la voie publique imputables aux concurrents et aux organisateurs,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Figeac,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Monsieur le président de l'association « Entente Vélo Bretenoux-Biars », représenté par M. Peyrol Olivier, dont le siège social est situé à la mairie de Bretenoux, est autorisé à organiser trois courses cyclistes le dimanche 28 mars 2010, sur le territoire des communes de

Bretenoux, Cornac et Saint-Michel- Loubejou, de 12 H 30 à 18 H 00, selon les circuits figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les organisateurs prennent, outre le règlement figurant en annexe 2, les dispositions nécessaires pour :

- protéger les usagers et les participants en mettant en place des signaleurs agréés porteurs de la signalisation réglementaire à tous les endroits dangereux,
- prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents, rappeler aux concurrents les prescriptions du code de la route en les incitant à prendre la partie droite de la chaussée,
- faire ouvrir la route par un véhicule de l'organisation, un second véhicule fermant la marche, équipés de gyrophares,
- mettre en place une assistance médicale spécialisée mobile.

ARTICLE 3 : Les signaleurs agréés désignés par les organisateurs figurent à l'annexe 3 du présent arrêté. Ils sont porteurs du présent arrêté, de leur permis de conduire en cours de validité, ainsi que de tous autres équipements utiles tels que brassards, piquets mobiles à deux faces modèle K 10, sous la responsabilité et le contrôle des organisateurs. Ils sont en place au moins un quart d'heure avant le départ.

ARTICLE 4 : La gendarmerie nationale n'assure pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'intervient qu'en cas d'accident ou de trouble à la sécurité publique.

ARTICLE 5 : Avant le signal du départ, les organisateurs de l'épreuve recommandent aux concurrents de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par arrêté municipal ou départemental.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus énoncé sera vérifié avant l'épreuve par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Figeac, qui pourra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires, et le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 7 : Le déroulement de la manifestation est interrompu à tout moment par l'organisateur si les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne sont pas respectés, la sécurité des spectateurs mise en péril, ou l'intervention des services de secours rendue nécessaire.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : Est formellement interdit le jet sur la voie publique de prospectus, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, sous peine des sanctions prévues par le code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 10 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course. Au cas où les organisateurs utiliseront le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course.

ARTICLE 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formulé. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté est adressée pour information à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet de Figeac, le président du conseil général du Lot, les maires des communes de Bretenoux, Cornac et Saint-Michel-Loubejou, le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier PEYROL et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Figeac le 12 mars 2010

Le sous-préfet,

signé

Mohamed SAADALLAH

SOUS-PRÉFECTURE DE GOURDON

Arrêté portant agrément d'un garde particulier

Le préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ; VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU la demande formulée par Monsieur Gérard THOURON, président de l'amicale des chasseurs de Milhac, détentrice de droits de chasse sur la commune de Milhac ;

VU l'arrêté préfectoral n° DC 2010-43 du 16 février 2010 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Thierry BOUDET ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 février 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

VU les avis de messieurs le maire de Milhac et le capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Gourdon ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon ;

A R R E T E

ARTICLE 1' : Monsieur Thierry BOUDET, né le 01 février 1970 à Gourdon (46) demeurant « le Château vieux » 46300 Milhac, EST **AGREE** en qualité de **GARDE PARTICULIER** de l'amicale des chasseurs de Milhac pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse détenus par l'association.

ARTICLE 2 : Le plan des propriétés ou territoires concernés est annexé au présent arrêté. En dehors de ce périmètre, Monsieur Thierry BOUDET n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Thierry BOUDET doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Gourdon ou d'un recours hiérarchique auprès du

ministre de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Thierry BOUDET, transmis pour information à Gérard THOURON et publié au recueil des actes administratifs.

Gourdon, le 05 mars 2010

Pour le préfet du Lot,

Le sous-préfet de Gourdon,

Signé

Philippe LOOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de l'Aide Sociale du Lot

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.134-6 , L 134-7 relatifs à la composition de la commission départementale,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU les propositions des institutions dont la participation à la Commission Départementale d'Aide Sociale est prévue à l'article

VU la désignation des représentants du département (Conseil Général du Lot), au sein de la commission départementale d'aide sociale, effectuée lors de l'Assemblée départementale du 20 mars 2008,

VU l'ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Cahors du 9 décembre 2009 fixant la répartition des magistrats au sein des diverses commissions,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La composition de la Commission Départementale de l'Aide Sociale est fixée comme suit :

- PRESIDENTE Titulaire :

Mme Nelly EMIN, Vice-présidente du Tribunal d'Instance de Cahors,

- PRESIDENT Suppléant :

Monsieur Gilles ACCOMANDO, Président du Tribunal de Grande Instance de Cahors,

- Au titre des CONSEILLERS GENERAUX siégeant avec voix délibérative :

Monsieur Etienne BONNEFOND

Monsieur Yves PERIE

Monsieur Jean-Claude BESSOU

- Au titre des FONCTIONNAIRES DE L'ETAT siégeant avec voix délibérative :

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du LOT, ou son représentant,

Monsieur le Directeur des Services Fiscaux du LOT, ou son représentant,

Monsieur le Trésorier Payeur Général du LOT, ou son représentant,

- COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P) ou son représentant assurera les fonctions de commissaire du gouvernement. (Celui-ci n'a pas voix délibérative).

- SECRETAIRE-RAPPORTEUR : (pour les affaires relevant de l'Etat)

Les fonctions de secrétaire de la commission, assurant également les fonctions de rapporteur, avec voix délibérative sur les affaires qu'il rapporte, sont assurées par Madame Maryline CESSA, Adjoint Administratif D.D.C.S.P.P,

- RAPPORTEUR-ADJOINT : (pour les affaires relevant du Conseil Général)

Sont également rapporteurs, avec voix délibérative sur les affaires qu'ils rapportent, le chef de service personnes âgées ou le chef de service personnes handicapées du Conseil Général du Lot,

ARTICLE 2 : L'arrêté du 7 novembre 2008 est en conséquence abrogé,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Tribunal de Grande Instance de CAHORS, à Monsieur le Président du Conseil Général, ainsi qu'à chacun des intéressés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Cahors, le 1^{er} mars 2010

Le Préfet,

Signé :

Jean-Luc MARX

Arrêté de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante
--

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 02 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT le résultat non négatif au test rapide tremblante (ou la suspicion clinique de tremblante) pour la brebis n°46113028-0006 TR2613837, appartenant à Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquier » 46310 FRAYSSINET

CONSIDERANT l'enquête épidémiologique du 26 Février 2010, réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dans l'exploitation de à Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquier » 46310 FRAYSSINET ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'exploitation ovine de Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquié » 46310 FRAYSSINET ;
ayant hébergé une brebis suspecte de tremblante est placée sous surveillance du Dr LEBEAU et Associés vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON

Article 2 – La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

1°) Euthanasie sans délai, de tous les animaux de l'exploitation présentant des signes cliniques de tremblante et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage après génotypage du gène PrP de l'ovine suspect et réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic ;

2°) Recensement par le vétérinaire de tous les animaux des espèces sensibles et contrôle de leur identification. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents de Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

3°) Interdiction de sortie des animaux de l'exploitation sauf à destination directe d'un établissement d'études et de recherches sur autorisation du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

4°) Interdiction d'introduire de nouveaux animaux ;

Article 3 – En cas de non confirmation de la suspicion par le laboratoire agréé auquel le prélèvement a été transmis, le présent arrêté de mise sous surveillance est levé.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ; Le Dr LEBEAU et Associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} mars 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Populations,

L'adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de déclaration d'infection d'une exploitation au titre de la tremblante atypique

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2009 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

VU l'arrêté préfectoral n° 10023 du 1^{er} mars 2010 plaçant sous surveillance au titre de la tremblante le cheptel ovin de Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquié » 46310 FRAYSSINET ;

CONSIDERANT le résultat positif du laboratoire de l'AFSSA-Lyon du 12 février 2010 pour la recherche de tremblante sur la brebis n° 46113028-0006 TR2613837, appartenant à Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquier » 46310 FRAYSSINET ;

CONSIDERANT l'enquête épidémiologique du 26 février 2010, réalisée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chez Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquié » 46310 FRAYSSINET ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'exploitation ovine de Melle SAINT MARTIN Christine à « Le Pesquié » 46310 FRAYSSINET est placée sous surveillance du Dr LEBEAU et associés, vétérinaires sanitaires à 46300 GOURDON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes :

Recensement et contrôle de l'identification de tous les ovins par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation. Le registre d'élevage est tenu à jour et mis à disposition permanente des agents des services de la Protection des Populations.

Euthanasie sans délai de tous les animaux de l'exploitation présentant des signes cliniques de tremblante et destruction de leurs cadavres par le service public d'équarrissage.

Réalisation d'un nettoyage et d'une désinfection complète de l'exploitation dans les conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Interdiction d'expédier les ovins vers un autre Etat membre ou vers un pays tiers, directement ou indirectement.

Interdiction de vendre ou de céder des ovins sauf :
— directement, à destination d'une exploitation faisant l'objet d'un APDI en application du présent article, uniquement s'il est établi que la surveillance prévue au point 6 ci-dessous sera effective au moins jusqu'à la levée de l'APDI de l'exploitation d'origine.
— directement, à destination d'un abattoir.
— quel que soit l'établissement de destination, selon une procédure canalisée déterminée par instruction du ministre chargé de l'agriculture et garantissant la traçabilité des animaux et leur dépistage en application du point 6.

Toute vente ou cession dérogatoire doit être déclarée au directeur départemental des de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

L'ensemble des ovins présents sur l'exploitation sous APDI, ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'un des mouvements prévus ci-dessus pendant la durée de l'APDI, sont soumis aux mesures de surveillance prévues à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009 ; un génotypage aux quatre codons du gène PrP des ovins de l'exploitation abattus ou morts, et testés conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 2009, est réalisé dans des conditions fixées par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Les ovins morts ou euthanasiés âgés de plus de dix-huit mois doivent être obligatoirement détruits conformément au règlement CE/1774/2002. Une boucle métallique jaune sera apposée sur ces animaux destinés à l'équarrissage pour la réalisation des tests de dépistage de la tremblante.

Les ovins conduits à l'abattoir âgés de plus de dix-huit mois sont accompagnés d'un laissez-passer de la DDCSPP prévoyant la réalisation des tests de dépistage de la tremblante.

Le non - respect des dispositions précédentes entraîne la mise sous séquestre de l'exploitation avec interdiction d'entrer et de sortir des ovins sauf à destination d'un équarrissage.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral de déclaration d'infection de l'exploitation est levé après une période de 3 ans suivant la détection du dernier cas de tremblante atypique dans l'exploitation.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 10023 du 1^{ER} mars 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;et le Dr LEBEAU et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 1^{er} mars 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
et de la Protection des Populations,
L'adjoint au Directeur,
Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté de levée de mise sous surveillance d'une exploitation au titre de la tremblante

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et notamment le titre II du Livre II ;

VU le décret n° 96-528 du 14 juin 1996 ajoutant la tremblante des ovins et des caprins à la liste des maladies des animaux réputées contagieuses ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2010 fixant les mesures de police sanitaire relatives aux encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines et caprines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07043 du 26 février 2007 mettant sous surveillance l'exploitation ovine due Madame GOUNY Colette à « Vigneral » 46400 SAINT CLAIR, au titre de la tremblante ;

CONSIDERANT le dernier cas de tremblante du 27 janvier 2007, constaté dans le cheptel ovin de Madame GOUNY Colette à « Vigneral » 46300 SAINT CLAIR ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral N° 07043 du 26 février 2007, mettant sous surveillance l'exploitation ovine de Madame GOUNY Colette « Vigneral » 46300 SAINT CLAIR, au titre de la tremblante, est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Dr FARDEAU et associés, vétérinaires sanitaires de l'exploitation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 2 mars 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

et de la Protection des Populations,

Le Directeur Départemental Interministériel adjoint

Jean-Claude MINET

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire du dr CASSAGNE Marie dans le département du lot
--

le Préfet du lot

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle CASSAGNE Marie ;

Vu l'avis du Conseil Régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des Vétérinaires, en date du 18 février 2010 procédant au retrait du Tableau de l'ordre Midi-Pyrénées du Dr CASSAGNE Marie, et transférant son dossier ordinal au conseil Régional de l'Ordre de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2009 octroyant le mandat sanitaire au Dr Marie CASSAGNE est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 24 février 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,

P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
--

et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,

Dr Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire du DR LIEUREY Thierry dans le département du lot

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle LECARPENTIER Florence ;

Vu l'avis du Conseil Régional Midi-Pyrénées de l'Ordre des Vétérinaires en date du 9 février 2010 procédant au retrait du Tableau de l'ordre Midi-Pyrénées du Dr LIEUREY Thierry et transférant son dossier ordinal au conseil Régional de l'Ordre de la Région Centre ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 23 mai 2005 octroyant le mandat sanitaire au Dr Thierry LIEUREY est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 17 février 2010

P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Dr Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.



Arrêté d'abrogation du mandat sanitaire

le Préfet du lot
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2010 portant subdélégation de signature au Dr Françoise GARAPIN, inspecteur en santé publique vétérinaire, responsable du pôle sécurité et qualité des productions primaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle LECARPENTIER Florence ;

CONSIDERANT la demande de résiliation du mandat sanitaire pour le département du Lot, transmise le 12 février 2010 par Mademoiselle LECARPENTIER Florence ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral du 4 février 2009 octroyant le mandat sanitaire provisoire à Mademoiselle LECARPENTIER Florence est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 15 février 2010
P/Le Préfet du Lot et par délégation,
P/le directeur départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations et par subdélégation,
L'Inspecteur en Santé Publique Vétérinaire,
Dr Françoise GARAPIN

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants. par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Toulouse.

Mandat sanitaire Mlle Sophie DURAS

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations
CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 15 février 2010 par **Mlle Sophie DURAS**

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mlle Sophie DURAS – 46200 SOUILLAC, exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistante vétérinaire auprès de la SCP GUENIN - LASFARGUES

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mme Sophie DURAS a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mlle Sophie DURAS s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 02/03/2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

L'adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

Arrêté fixant les conditions sanitaires pour l'exposition nationale d'aviculture organisée du 11 au 14 mars 2010 à SOUILLAC

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n° 2002-229 du 20 février 2002 relatif à l'instauration d'un comité départemental de la protection animale et aux manifestations de vente d'animaux

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Ministériel du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 5 février 2007 modifié relatif aux niveaux de risques épizootiques en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU la Note de Service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT qu'une exposition nationale d'aviculture se tiendra à 46200 SOUILLAC du 11 au 14 mars 2010 et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La Société d'Aviculture du Quercy et du Périgord Noir est autorisée d'organiser du 11 au 14 mars 2010 une exposition nationale d'aviculture au Palais des Congrès de Souillac.

ARTICLE 2 : Un registre des entrées et des sorties devra être tenue lors de la manifestation mentionnant notamment l'origine et le nombre d'animaux présentés ainsi que leur destination après le rassemblement.

ARTICLE 3 : Sur proposition de l'organisateur, Monsieur le Dr LASFARGUES, vétérinaire sanitaire à 46200 SOUILLAC, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, est responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition,

- Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le vétérinaire sanitaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction et les attestations et certificats requis. Le vétérinaire sanitaire est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

- Durant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 4 : Les oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.

ARTICLE 5 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vaccination en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée.

Dans ce cas :

Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace),

Pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans d'autres pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire de l'élevage d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de SOUILLAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 02 mars 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Populations,

L'adjoint au Directeur,

Jean-Claude MINET

<p style="text-align: center;">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier Jean Rougier CAHORS au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2010</p>
--

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à

la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 09/03/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN ROUGIER CAHORS n° FINISS 460780216, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2010 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 2 835 513,14€ soit:

2 807 463,02€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

23 196,09€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

4 854,03€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 290 770,68€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

20 386,89€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

267 741,08€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

2 642,71€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 269 732,65€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 63 448,70€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 3 459 465,17€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

signé

Bruno GENTILHOMME

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de FIGEAC au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2010

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 05/03/2010 par le CENTRE HOSPITALIER FIGEAC,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER FIGEAC n° FINESS 460780083, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2010 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 826 976,28€ soit:

826 416,50€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

559,78€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 42 509,06€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

5 591,14€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

36 726,00€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

191,92€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 7 519,02€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 877 004,36€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

SIGNE

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Au centre hospitalier Jean Coulon GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de Janvier 2010</p>

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 27 Novembre 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2009 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 20/01/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois **de décembre 2009** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 449 044,51€soit:

- 410 388,04€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;
- 38 656,47€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;
- 0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).
- 0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 23 044,83€soit:

- 0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;
- 5 381,64€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);
- 0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;
- 16 842,32€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;
- 820,87€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **304,77€** et **0,00€** au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€** et **0,00€** au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **472 394,11€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/ Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

signé

Bruno GENTILHOMME

<p align="center">Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINT CERE au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2010</p>

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007 -1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 04/03/2010 par le CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER SAINT CERE n° FINESS 460780091, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2010 se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 346 365,54€ soit:

346 365,54€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 41 660,49€ soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

10 265,70€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

31 252,38€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

142,41€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 918,90€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00€ après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de 388 944,93€.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 17 février 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

L'Inspecteur

SIGNE

Bruno GENTILHOMME

Mandat sanitaire Mlle Frédérique STEIN

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 11 mars 2010 par Mlle Frédérique STEIN

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mle Frédérique STEIN – 46300 GOURDON exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistante vétérinaire auprès du Centre Vétérinaire des Fauvettes.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mle Frédérique STEIN a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mle Frédérique STEIN s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 18/03/2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Nathalie MOQUET

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT l'arrêté n° ASV08002 du 08 janvier 2008 octroyant un mandat sanitaire provisoire à Madame Nathalie MOQUET,

CONSIDERANT que Madame Nathalie MOQUET a satisfait à ses obligations durant la première année, SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de 5 ans tacitement reconductible à Madame Nathalie MOQUET, Vétérinaire Sanitaire à 46200 SOUILLAC, en qualité de vétérinaire sanitaire pour le département du Lot.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie MOQUET s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 18 mars 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

Mandat sanitaire Mlle Carole CABANNES
--

Le préfet du lot

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-1, L 221-2, L 221-11, L 222-1, L 224-3, L 231-3, R 221-4 à R 221-20-1, R 224-1 à R 224-13 et R 241-6 à R 241-24,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

CONSIDERANT la demande de mandat sanitaire pour le département du Lot déposée le 11 mars 2010 par Mlle CABANNES Carole

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée de un an, à Mlle CABANNES Carole – 46300 GOURDON exerçant son activité professionnelle en qualité d'assistante vétérinaire auprès du Centre Vétérinaire des Fauvettes.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où Mlle CABANNES Carole a satisfait à ses obligations durant la première année d'attribution, le mandat sanitaire pourra être renouvelé ensuite par périodes de cinq années tacitement reconductibles.

ARTICLE 3 : Mlle CABANNES Carole s'engage à respecter les prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 22/03/2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

**Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour le concours d'agility organise le dimanche 28 mars
a la Roziere**

Le préfet du lot
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU l'article 214-7 du Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Le Club de Loisirs Canin du Lot organise un concours d'agility le dimanche 28 mars 2010 sur le terrain du Club de Loisirs Canin du Lot à LA ROZIERE

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre aux Services de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du LOT la liste des propriétaires présentant des chiens, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage quel que soit leur département d'origine.

En outre au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 4 :

La Clinique Vétérinaire de la Beyne, vétérinaires sanitaires à 46000 CAHORS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur le lieu de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Celui-ci devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaires à l'exécution des mesures de désinfection des lieux

ARTICLE 5 :

Le Vétérinaire Sanitaire devra refuser l'admission d'animaux dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des animaux qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition

d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, le Ministère de l'Agriculture pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de CAHORS et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, 18 mars 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

Et de la Protection des Population,

Le Directeur Adjoint,

Jean-Claude MINET

<p align="center">Arrêté fixant les conditions sanitaires exigées pour la présentation - vente de chiots au centre leclerc a BIARS SUR CERE le 27/03/10</p>
--

le préfet du lot
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural ;

VU la Loi n° 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du Livre II du Code Rural ainsi que certains articles du Code de la Santé Publique ;

VU la Loi N° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le Décret N° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles L214-3, L214-5 et L214-6 du Code Rural ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 avril 1999 relatif aux types de chiens susceptibles d'être dangereux ;

VU l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1992 modifié relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'Arrêté Ministériel du 2 juillet 2001 modifié relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2010-07 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, et notamment l'article 3 où la délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

Le Magasin « CENTRE E.LECLERC » à BIARS SUR CERE est autorisé d'organiser le 27 mars 2010 une présentation / vente de chiots à l'intérieur de son magasin.

ARTICLE 2 :

Sept jours au moins avant le début de la manifestation, l'organisateur devra remettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations la liste des propriétaires présentant des animaux, le nombre d'animaux présentés par chacun et l'adresse de ces propriétaires durant les trois mois précédant la manifestation. Il devra demander l'assistance des services de Police pour veiller au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Les animaux devront être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé.

Toutes les dispositions devront être prises durant tout le temps de la manifestation pour assurer aux animaux des conditions acceptables d'abri, de litière, de température, d'humidité, d'aération, de nourriture et d'abreuvement.

ARTICLE 4 :

Les chiens appartenant à la deuxième catégorie telle que définie par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 seront obligatoirement vaccinés contre la rage. En outre, au contact direct du public, ils devront être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Les propriétaires ou détenteurs de ces chiens devront avoir contracté une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

ARTICLE 5 :

Tous les chiens, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, devront être identifiés.

Seuls les chiens âgés de plus de 8 semaines pourront faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

Les chiens vendus par des non professionnels devront être accompagnés d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Docteur MOULIN, vétérinaire sanitaire à 46400 SAINT LAURENT LES TOURS, assurera le contrôle de l'identification des animaux et la surveillance sanitaire pendant leur séjour sur les lieux de la manifestation. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. Ceux-ci devront mettre à la disposition du vétérinaire le personnel et le matériel nécessaires pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire des animaux.

ARTICLE 7 :

Les exposants seront tenus

De présenter au vétérinaire sanitaire désigné ou aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations tous les documents sanitaires exigés pour l'accès de leurs animaux à la manifestation,

D'apporter leur concours pour faciliter le contrôle de l'identité ainsi que l'examen sanitaire de ces animaux.

ARTICLE 8 :

Ne seront pas admis dans l'enceinte de la manifestation :

Les animaux présentant des signes cliniques de maladie contagieuse,

Les animaux blessés,

Les animaux agressifs pouvant présenter un danger pour les personnes ou les autres animaux,

Les animaux qui ne répondent pas aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Lieutenant Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Vétérinaire Sanitaire, le Maire de FIGEAC et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du LOT.

Fait à Cahors, le 09 mars 2010

P/le Préfet et par délégation,

P/ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN
COULON GOURDON au titre de l'activité déclarée au mois de JANVIER 2010**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 54 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU les arrêtés du 26 et 27 février 2009 fixant pour l'année 2009, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 30 Novembre 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, fixant le taux de remboursement pour 2010 de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie pour les spécialités pharmaceutiques et les produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2010, le 18/03/2010 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} -. Le montant dû au CENTRE HOSPITALIER JEAN COULON GOURDON n° FINESS 460780208, au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de **janvier 2010** se décompose de la façon suivante:

les prestations d'hospitalisation sont égales à 394 906,73€soit:

394 906,73€ au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments; et 0,00€ au titre des exercices précédents;

0,00€ au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT) pour l'hospitalisation à domicile;

0,00€ au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO).

0,00€ au titre des forfaits afférents aux interruptions volontaires de grossesses ;

les prestations au titre de l'activité externe sont égales à 25 437,62€soit:

0,00€ au titre des alternatives à la dialyse en centre ;

5 789,93€ au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU);

0,00€ au titre des forfaits «de petit matériel » (FFM) ;

18 865,23€ au titre des actes et consultations externes y compris les forfaits techniques, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

782,46€ au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier.

la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0,00€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent;

la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à **0,00€** après application du taux de 100% visé dans les considérants, et 0,00€ au titre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 - Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L174-2 du code de la sécurité sociale sont de **420 344,35€**

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le 24 mars 2010

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

P/Le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales du Lot,

Le Médecin Inspecteur

Pascal BEN HAMIDA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté temporaire n° e-2010-47 portant règlement de la circulation au carrefour giratoire forme par la rd840 (route a grande circulation) et la rd 994 sur le territoire de la commune de Capdenac le haut en agglomération

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213-3

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation;

Vu le code de la route et notamment l'article R 415-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersection et régimes de priorité;

Vu la demande présentée par la commune de CAPDENAC;

Vu l'arrêté préfectoral temporaire en date du 14 septembre 2009, portant réglementation de circulation sur la RD 840 dans l'agglomération de CAPDENAC le HAUT,

Considérant que l'aménagement du giratoire, au carrefour de la route Départementale n° 840 – route classée à grande circulation- et la Route départementale n°954, située en agglomération sur la commune de CAPDENAC le HAUT, doit être réalisé en même temps que les travaux de la couche de roulement effectués par le Conseil Général, il y a lieu de prolonger l'arrêté du 14 septembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRETE

Article 1° : la circulation est réglementée comme suit :

Tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire formé par l'intersection de la RD 840 avec la RD 954 et la voie communale d'accès aux berges, est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée ceinturant le carrefour à sens giratoire.

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3° partie- intersections et régime de priorité- sera mise en place à la charge de la commune de CAPDENAC le HAUT.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront fin à la date du 1° Août 2010

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, Le Maire de la commune de CAPDENAC le HAUT, Le Directeur Départemental des Territoires du Lot, le commandant du groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Fait à CAHORS le 8 mars 2010

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

signé

Jean-Christophe PARISOT

Arrêté n° E-2010-43 portant autorisation d'exploiter le bateau à passagers le « FENELON » sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot

La Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande d'exploitation du bateau à passagers "**LE FENELON** ", présentée le 12 février 2010 par la SARL Les Petits Trains du Quercy dont le siège social est situé à Regourd Sud 46000 CAHORS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.24 et 2213.23 ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, notamment le livre V, titre V « Police de la navigation », Chapitre 1er « dispositions générales », article 213 ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973, 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment les articles 10.01 et 1.21 ;

Vu le décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié par les décrets 95-603 du 6 mai 1995 et n° 2002-1104 du 29 août 2002 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2007-1168 du 02 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E/2007/35 du 22 mars 2007, portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot dans le département du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2005, fixant l'organisation de l'annonce des crues dans le département du Lot ;

Vu le procès verbal de visite en date du 02 avril 2008 du Service de la navigation du Sud-Ouest de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

A R R Ê T E

La SARL Les Petits Trains du Quercy est autorisée à exploiter le bateau à passagers "*LE FENELON*" sur la totalité du secteur ouvert à la navigation jusqu'au 15 novembre 2010, selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la rivière Lot entre le bief de Luzech et le Bief de Cénevières pendant la période du 30 mars 2010 au 15 novembre 2010.

Article 2 :

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau "*LE FENELON*" est situé en rive gauche, à l'amont de l'embouchure du cours d'eau « Le Bartassec », entre le PK 160,800 et 160,900 à Cahors.

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de rattachement ainsi qu'aux points d'embarquements éventuels.

Article 3 :

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

A ce titre, ils ont vocation à répondre à plusieurs bateaux à passagers. En conséquence, les bateaux à passagers ne peuvent y stationner que durant le temps nécessaire à l'embarquement et au débarquement.

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 80 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

Article 4 :

Le bateau "*LE FENELON*" est autorisé à faire escale et à embarquer et débarquer des passagers aux points suivants :

LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE.

Article 5 :

Tout changement dans les conditions d'exploitation devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la Direction Départementale des Territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département.

Article 6 :

Les conditions de navigation se feront en application des prescriptions du Règlement Particulier de Police n° E/2007/35 du 22 mars 2007. Toutefois, il est dérogé à l'article 5.3 de ce règlement concernant les restrictions liées aux niveaux des eaux. Le bateau "**LE FENELON**" est autorisé à naviguer dans les biefs et à franchir les écluses lorsque le niveau II du repère est noyé.

Article 7 :

En période de crue, il est rappelé qu'en application du règlement départemental d'annonce des crues et du code général des collectivités territoriales, le maire des commune de Cahors informe ses administrés.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau "**LE FENELON**", de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

Article 8 :

Navigation la nuit

Elle est autorisée sur le secteur de Cahors (bief de Valentré et Coty).

Sur les autres biefs, elle pourra être autorisée par dérogation au Règlement Particulier de Police, par avis à la batellerie, après une demande formulée au près de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

Article 9 :

Amarrage la nuit

L'amarrage la nuit à Cahors s'effectue au ponton installé par la SARL les petits Trains du Quercy en amont de l'embouchure du Bartassec à Cahors.

Article 10 :

L'autorisation cessera de plein droit le 16 novembre 2010. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

Article 11 :

Le Secrétaire général du Lot, le Directeur Départemental des Territoires du Lot, les maires de LUZECH, PARNAC, CAILLAC, DOUELLE, CAHORS, VERS, BOUZIES et SAINT CIRQ LAPOPIE, l'Ingénieur en Chef, le Chef du Service de la navigation du Sud Ouest de Toulouse et le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CAHORS le 4 mars 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires du Lot
Le Chef du Service Eau, Forêt, Environnement

signé

Didier RENAULT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT

arrêté N° E-2010-54 relatif à la mise en place de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans le département du Lot

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R 221-3 et R 221-19

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M Jean-Luc MARX en qualité de préfet du Lot,

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire et ses annexes II, III et IV,

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 relatif aux modalités de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B et de la sous-catégorie B1,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000 et 6 avril 2001 relatifs à l'expérimentation d'une procédure d'annonce différée du résultat de l'examen du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2003 relatif à l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B,

Vu les circulaires du 16 octobre 2002 et du 16 janvier 2003 relatives à la concertation concernant l'opportunité de mettre en place l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique de l'examen du permis de conduire de la catégorie B dans les départements,

Vu la circulaire du 23 décembre 2003 relative à l'annonce différée des résultats d'examen du permis de conduire de la catégorie B,

Considérant la consultation des inspecteur du permis de conduire (en janvier 2010) et celle des auto-écoles (en janvier 2010),

Considérant la nécessité de mettre en place cette procédure d'annonce différée de l'épreuve pratique du permis de la catégorie B dans le département du Lot pour améliorer les conditions de sérénité et de sécurité de cet examen,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Lot

A R R Ê T E

Article 1^{er} - La procédure de l'annonce différée du résultat de l'épreuve pratique du permis de conduire de la catégorie B est mise en place dans le département du Lot à compter du 19 avril 2010,

Article 2.- Les modalités pratiques d'application seront conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3.- Monsieur le préfet du Lot, Monsieur le sous-préfet de Figeac, Monsieur le sous-préfet de Gourdon, le Directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (direction de la sécurité et de la circulation routières) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 15 mars 2010

Le Préfet du Lot

signé

Jean-Luc MARX

Avis de recrutement sans concours pour l'accès au corps des adjoints administratifs
--

En application du décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs est ouvert un recrutement sans concours visant à pourvoir **1 poste** dans ce corps à la direction départementale des territoires du Lot.

Les adjoints administratifs sont chargés de fonctions administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Ce recrutement est ouvert à tous publics.

Les candidats possédant la nationalité française doivent remplir les conditions suivantes :

jouir de leurs droits civiques,
ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire,
se trouver en position régulière au regard du code du service national,
remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les candidats ressortissants des états membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'État ou des autres collectivités publiques.

Ils peuvent avoir la qualité de fonctionnaires :

s'ils jouissent de leurs droits civiques dans l'État dont ils sont ressortissants,
s'ils n'ont pas subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
s'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants,
s'ils remplissent les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires ne possédant pas la nationalité française peuvent être nommés dans les organes consultatifs dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la direction départementale des territoires du Lot - SG – bureau formation ou téléchargeable sur le site du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche <http://www.concours.agriculture.gouv.fr> ainsi que sur le site <http://lot.equipement.gouv.fr>. Il doit être complété par :

Une lettre de candidature,
Un curriculum vitæ détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

Le candidat peut joindre tout justificatif qu'il estime utile.

La date limite de dépôt de candidature est fixée au **6 avril 2010** le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier de candidature sera adressé à :

Madame la Secrétaire Générale

***Direction départementale des territoires du Lot
cité administrative
127 quai Cavaignac
46009 CAHORS cedex9***

Les demandes de renseignements relatifs à ce recrutement sont transmises à la même adresse ou sur le site internet : <http://lot.equipement.gouv.fr>

Une commission effectue une première sélection à partir des dossiers de candidature, le **26 avril 2010**. Seuls sont convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par la commission.

Les candidats retenus pour participer à l'entretien sont convoqués **entre le 17 et le 21 mai 2010**.

La sélection définitive est opérée à l'issue des entretiens le **1er juin 2010**.

Les résultats seront consultables sur le site du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche <http://www.concours.agriculture.gouv.fr> ainsi que sur le site <http://www.xxxx.gouv.fr> et à la direction départementale des territoires du Lot.

L'agent recruté est nommé fonctionnaire et accomplit un stage d'une durée d'un an. A l'issue du stage, si les services ont donné satisfaction, l'agent est titularisé. Pour être nommé, il devra fournir les justificatifs attestant qu'il remplit les conditions générales d'accès à la Fonction Publique mentionnées ci-dessus.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Recrutement sans concours

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

PIÈCES À JOINDRE PAR L'AGENT

Lettre de candidature
 Curriculum vitæ
 justificatif de nationalité
 état signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire (le cas échéant pour les agents de sexe masculin) y compris pour les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

<p>NOM D'USAGE : M., Mme, Melle</p> <p>NOM DE NAISSANCE :</p> <p>PRÉNOMS :</p> <p>ADRESSE :</p> <p>CODE POSTAL :</p> <p>LOCALITÉ :</p> <p>SITUATION VIS-À-VIS DU SERVICE NATIONAL :</p> <p>TÉLÉPHONE PERSONNEL :</p>	<p>DATE DE NAISSANCE :</p> <p>N° INSEE</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <tr> <td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td><td style="width: 15px;"> </td> </tr> </table> <p>NATIONALITÉ FRANÇAISE : (entourer la réponse)</p> <p style="padding-left: 20px;">OUI NON</p> <p>Si NON préciser la nationalité :</p>																			

FORMATION INITIALE ET CONTINUE
 niveau d'études et le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies.

EMPLOIS OCCUPÉS : employeur, durée, fonctions exercées.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans ce dossier sont exacts

Fait à _____ le _____ signature du candidat

--

Toute fausse attestation ou fausse certification fait encourir à son auteur les peines prévues aux articles L 433-19 et L 441-7 du Code Pénal.

NE RIEN INSCRIRE DANS LE CADRE CI-DESSOUS

Avis de la commission	
Convocation à l'ENTRETIEN	
<input type="checkbox"/> avis favorable à la convocation à l'entretien	<input type="checkbox"/> avis défavorable à la convocation à l'entretien
RECRUTEMENT	
<input type="checkbox"/> avis favorable au recrutement	<input type="checkbox"/> avis défavorable au recrutement
<input type="checkbox"/> rang de classement	

Avant d'expédier votre dossier à l'adresse ci-dessous, veuillez vérifier que :

- vos noms, prénoms et adresse sont écrits lisiblement (et de préférence en LETTRES CAPITALES)
- vous avez daté et signé votre dossier d'inscription
- vous avez joint le justificatif de nationalité
- vous avez joint, le cas échéant, le justificatif relatif à vos obligations militaires

Le dossier complet, dûment signé, est à retourner à :

Madame la Secrétaire Générale
Direction départementale des territoires du Lot

Tout dossier incomplet ou non déposé au 6 avril 2010 (le cachet de la poste faisant foi), date de clôture du dépôt des candidatures, sera rejeté.

LISTE des PIÈCES JOINTES

NOM	PRÉNOMS	N° INSEE																				
		<table border="1"><tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr></table>																				

PIÈCES	COMMISSION (VÉRIFICATION OBSERVATIONS)	ET
---------------	---	----

Lettre de candidature	
Curriculum vitae	
justificatif de nationalité	
état signalétique des services militaires ou photocopie du livret militaire (le cas échéant pour les agents de sexe masculin)	

Date et signature du candidat

Arrêté ddt / uproc/ n° e-2010 –53 portant suppression du passage a niveau n° 33 lligne sncf des Aubrais à MONTAUBAN commune de LABASTIDE MARNAC

Le Préfet du LOT,
 Chevalier de la Légion d’honneur
 Chevalier de l’ordre national du Mérite

VU l’arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l’équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire d’application n° 91-21 du 18 mars 1991 ;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF-Direction Midi-Pyrénées), agissant au nom et pour le compte de Réseau Ferré de France (RFF) ;

VU l’arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1991, portant classement du passage à niveau n°331 ;

VU l’enquête commodo et incommodo ouverte par arrêté du Préfet du LOT du 17 septembre 2004 ;

VU le rapport du commissaire-enquêteur en date du 29 novembre 2004 qui émet un avis favorable au tracé n°1 dit « des Sept Ponts » ;

VU l'avis des services de la Sécurité routière de la Direction départementale des Territoires en date du 16 juillet 2009 ;

VU les propositions de Réseau Ferré de France (RFF) -Direction régionale de Midi Pyrénées- en date du 6 janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil municipal de LABASTIDE MARNHAC en date du 4 mars 2010, approuvant le tracé n° 1 ;

CONSIDERANT que la demande formulée par la SNCF a pour but principal d'assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le passage à niveau (PN) n° 331 situé sur la ligne des AUBRAIS à MONTAUBAN sur le territoire de la commune de LABASTIDE MARNHAC est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté concernant le PN n° 331 n'entrera en application qu'après réalisation des travaux visant à rétablir les communications routières par l'aménagement d'un chemin de déviation à hauteur de la halte « des Sept Ponts ».

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Lot et le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Maire de LABASTIDE-MARNHAC et le Directeur régional de la SNCF (direction Midi-Pyrénées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot.

Fait à CAHORS, le 15 mars 2010

Pour le Directeur Départemental des Territoires

La Secrétaire générale,

signé

Adeline DELHAYE

Arrêté de mise en demeure n° E-2010-48 SYDED DU LOT Installation de stockage de déchets non dangereux de DEGAGNAC – lieu-dit « Butte de Combel »

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1982 autorisant le président du syndicat intercommunal du pays de Gourdon pour la collecte et le traitement des ordures ménagères à exploiter une décharge contrôlée d'ordures ménagères sise au lieu-dit « Butte de Combel » à Dégagnac,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2001 autorisant le Syndicat Mixte du pays de Gourdon à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets pour une capacité annuelle de traitement de 7000 t/an jusqu'au 17 décembre 2006,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 1^{er} mars 2005 portant autorisation de changement d'exploitant et autorisant le SYDED DU LOT à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage et de traitement de déchets ménagers et assimilés sise lieu-dit « Butte de Combel » à Dégagnac jusqu'au 1^{er} mars 2009, pour une capacité annuelle de traitement de 20000 t/an,

VU l'acte de cautionnement solidaire n°704.002.708.890 du 18 décembre 2006 de l'organisme ZURICH Versicherung AG (Allemagne) au profit du SYDED DU LOT pour un cautionnement d'un montant de 455 823,11 € valable jusqu'au 17 décembre 2011,

VU le rapport de visite d'inspection en date du 25 février 2010,

CONSIDERANT que le SYDED DU LOT exploite des installations pour lesquelles il convient de s'assurer d'une maîtrise des impacts sur l'environnement, notamment la prévention de la pollution des eaux, la prévention des envols et l'insertion paysagère ;

CONSIDERANT que les constats réalisés lors de l'inspection du 15 janvier 2010 révèlent des non conformités à la réglementation applicable,

CONSIDERANT que, selon l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant de ladite installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le SYDED DU LOT, dont le siège social est situé Z.A.C. « Les Matalines » à CATUS (46150), est mis en demeure de réaliser les actions de mise en conformité suivantes, pour son installation de stockage de déchets non dangereux sise lieu-dit « Butte de Combel » à DEGAGNAC :

sous 1 mois :

effectuer auprès de la Préfecture du Lot la notification de cessation d'activité (article R.512-74-I du Code de l'Environnement),

sous 6 mois :

déposer en Préfecture du Lot un dossier de cessation d'activités conforme aux prescriptions des articles R.512-74-II et suivants du Code de l'Environnement,

déposer en Préfecture du Lot un dossier de réhabilitation comprenant les éléments mentionnés aux articles 47 à 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997,

déposer en Préfecture du Lot un dossier spécifique de calcul du montant des garanties financières à constituer (articles L.516-1, R.516-1 et R.516-2 du Code de l'Environnement).

Article 2 : Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le Maire de Dégagnac, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

A Cahors, le 4 mars 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Christophe PARISOT

Délais et voies de recours : (Art. L 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

**Arrêté n° e-2010-50 portant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution
d'énergie électrique renforcement bta \"carneiro\" aux \"places\"**

dossier n° 090048

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 26/11/09 par la FDE - SIE Saint Denis Catus en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Renforcement BTA \"Carneiro\" aux \"Places\"
sur la commune de : CATUS

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 18/01/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Renforcement BTA \"Carneiro\" aux \"Places\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de CATUS, le Directeur de FDE - SIE Saint Denis Catus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 12 mars 2010
P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable
signé

Commune de CATUS

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de CATUS

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°090048 et autorisant les travaux relatifs à :

Renforcement BTA \"Carneiro\" aux \"Places\"

Fait à : CATUS

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex

<p align="center">Arrêté n° e-2010-51 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution d’énergie électrique souterrain hta - depart \"vire\" - postes \"meymes et touzac\"</p>

dossier n° 100001

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d’Honneur

Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour l’application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 02/02/10 par la ERDF - Lot en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : Souterrain HTA - Département \"Vire\" - Postes \"Meymes et Touzac\" sur la commune de : TOUZAC; LACAPELLE-CABANAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 04/02/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Souterrain HTA - Département \"Vire\" - Postes \"Meymes et Touzac\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : **L'implantation des supports de la partie aérienne du projet, ainsi que celle des postes de transformation, devra être réalisée en concertation avec le Conseil Général du Lot - Service Technique Routier de Cahors.**

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de TOUZAC; LACAPELLE-CABANAC, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors

Fait à Cahors, le 12 mars 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Commune de TOUZAC; LACAPELLE-CABANAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de TOUZAC; LACAPELLE-CABANAC

Certifions avoir fait procéder à l’affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de
l’arrêté préfectoral approuvant le projet n°100001 et autorisant les travaux relatifs à :

Souterrain HTA - Départ "Vire" - Postes "Meymes et Touzac"

Fait à : TOUZAC; LACAPELLE-CABANAC

le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

<p>Arrêté n° e-2010-52 portant approbation d’un projet d’exécution de ligne de distribution d’énergie électrique ligne hta souterraine - mise en place poste pssb "las pierres"</p>
--

dossier n° 100002

Le Préfet du LOT,

Chevalier de la Légion d’Honneur

Chevalier de l’Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d’énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927
modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d’administration publique pour
l’application de ladite loi,

VU l’arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l’arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 04/02/10 par la ERDF - Lot en vue d’établir les ouvrages désignés
ci-après : Ligne HTA souterraine - Mise en place Poste PSSB "Las Pierres"
sur la commune de : REYREVIGNES

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la
conférence ouverte le 08/02/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :Ligne HTA souterraine - Mise en place Poste PSSB \"Las Pierres\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières

Sans objet

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisation d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de REYREVIGNES, le Directeur de ERDF - Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
- M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
- M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
- M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Figeac

Fait à Cahors, le 12 mars 2010

P/ le Préfet et par délégation

P/le Directeur départemental des Territoires du Lot

Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de Développement Durable

signé

Commune de REYREVIGNES

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de REYREVIGNES

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100002 et autorisant les travaux relatifs à :

Ligne HTA souterraine - Mise en place Poste PSSB \"Las Pierres\"

Fait à : REYREVIGNES
le :

le Maire,

Destinataire :

*Direction départementale des Territoires du Lot
SPPDD / USDD
Cité Administrative
127, quai Cavaignac
46 009 Cahors cedex*

Arrêté n° e-2010-60 Protant approbation d'un projet d'exécution de ligne de distribution d'énergie électrique *dissimulation au bourg (1tr) s/t p.4 \"bourg\" et p.10 \"le combel\"*

Dossier n° 100005

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-09 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature,

VU l'arrêté n° 2010/DDT/AD1 du 05 janvier 2010 portant subdélégation de signature,

VU le projet présenté à la date du 18/2/10 par la FDE - SIE Saint Matré en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après : DIssimulation au bourg (1Tr) S/T P.4 \"bourg\" et P.10 \"le combel\" sur la commune de : PARNAC

CONSIDERANT les avis formulés, ou tacites, des services et du Maire, consultés lors de la conférence ouverte le 19/02/10

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,

ARRÊTE

ARTICLE 1° : Le projet d'exécution pour :DIssimulation au bourg (1Tr) S/T P.4 \"bourg\" et P.10 \"le combel\", est approuvé.

ARTICLE 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, et à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 : La position des supports ainsi que l'implantation des postes de transformation, en limite avec la RD n° 230 , devront être réalisés en concertation avec le Conseil Général du Lot - Service Territorial Routier de Cahors.

La Communauté de Communes « Vallée du Lot - Vignoble » devra être également consultée préalablement à la réalisation des tranchées sous le domaine public communal.

ARTICLE 4 : L'ouvrage réalisé devra être strictement conforme au projet ayant fait l'objet de la consultation inter-services et aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que par voie d'affichage dans la (les) mairie(s) de(s) la commune(s) intéressée(s).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté approuve le projet de travaux au titre de la distribution de l'énergie électrique, il ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations d'urbanisme nécessaires.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois suivant sa notification auprès de la Préfecture du Lot ou être déféré dans le même délai auprès du Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le(s) Maire(s) de PARNAC, le Directeur de FDE - SIE Saint Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée par la Direction départementale des Territoires du Lot à :

- M le Président de la Fédération Départementale d'Electricité du Lot
 - M le Chef de Centre des Constructions des lignes de France Télécom
 - M le Directeur d'Electricité Réseau Distribution France du département du Lot
 - M le chef de la Direction départementale des Territoires du Lot - Délégation Territoriale de Cahors
- Fait à Cahors, le 26 mars 2010

P/ le Préfet et par délégation
P/le Directeur départemental des Territoires du Lot
Le chef du Service de la Prospective et des Politiques de
Développement Durable
signé
Patrick MORI

Commune de PARNAC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Nous, Maire de la (des) commune(s) de PARNAC

Certifions avoir fait procéder à l'affichage, pendant deux mois, du _____ au _____ de l'arrêté préfectoral approuvant le projet n°100005 et autorisant les travaux relatifs à:

Dissimulation au bourg (1Tr) S/T P.4 \"bourg\" et P.10 \"le combel\"

Fait à : PARNAC

le :

le Maire,

Destinataire :

Direction départementale des Territoires du Lot

SPPDD / USDD

Cité Administrative

127, quai Cavaignac

46 009 Cahors cedex

Arrêté inter préfectoral n° 46 - e-2010-61 et n° 82 réglementant la circulation sur l'autoroute A20 dans les départements du lot et du tarn et garonne durant les travaux de rechargement de chaussée entre les pk 354 et 393 dans la section CAHORS NORD --CAUSSADE

LE PRÉFET DU LOT

LE PREFET DE TARN ET GARONNE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, 411-9, et 411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1,

VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A20 dans la traversée des départements de la Corrèze, Lot et Tarn et Garonne, signé respectivement les 11, 21 et 28 juillet 2008.

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A20 dans le département du Lot en date du 16 juillet 1998 et celui du 12 juillet 2007 pour le département du Tarn et Garonne,

VU le dossier d'exploitation en date du 23 février 2010,

VU l'avis du Conseil Général du Lot en date du

VU l'avis du Conseil Général du Tarn et Garonne en date du

VU l'avis du CRICR/ Bordeaux en date du

VU la demande présentée par la Direction régionale Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

CONSIDERANT qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre la réalisation de travaux de rechargement de chaussées entre le PK 354 et le PK 393 de l'autoroute A20, Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale Centre Auvergne, district de Cahors, doit procéder à la mise en œuvre de restrictions de circulation.

ARTICLE 2 - Les travaux se dérouleront en deux phases distinctes, du 06 avril 2010 au 28 mai 2010. En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 04 juin 2010.

Au cours de chacune de ces phases, l'échangeur de Cahors Sud sera partiellement fermé à la circulation pendant quatre fois un jour.

De même l'aire de service du Bois de Douvre au PK 387.010 sera partiellement inaccessible pendant deux fois un jour.

Le mode d'exploitation retenu pour les deux phases de ces travaux est un basculement de chaussée de type 1+1 et 0. Au droit du chantier, la circulation du sens de circulation affecté par les travaux sera

alors basculée sur la chaussée opposée. La circulation s'effectuera donc à double-sens. Les deux sens de circulation seront isolés par des cônes de signalisation.

Pour permettre l'avancement du chantier les signalisations mises en place dépasseront ponctuellement 6 km et ne dépasseront pas 9 km.

Les signalisations relatives au basculement de chaussée seront levées pour les week-ends ainsi que pour les jours « hors chantiers » et fériés. Durant ces périodes, la circulation se fera dans chaque sens sur deux voies.

L'avancement des travaux se fera par étapes successives, décrites ci-dessous, qui pourront être reportées, en raison d'intempéries ou de problèmes techniques survenus dans l'exécution des travaux, ou déplacées en fonction de l'avancement du chantier :

Phase 1 : Travaux de purges

Chantier par bords dans le sens Montauban / Brive et inversement

Circulation à double-sens sur la chaussée du sens Brive / Montauban et inversement, pendant une durée totale de 2 semaines (14-15)

Conséquences sur le diffuseur de Cahors Sud (n°58) au droit du chantier :
dans le sens Montauban / Brive

Fermeture de la sortie venant de Montauban et des entrées vers Brive et Montauban (durée 1 jour, entre le mardi 6 avril et le vendredi 16 avril semaines 14 et 15 entre 05h00 et 20h00).

La desserte de l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera à partir de l'échangeur de Caussade (n°59), en suivant l'itinéraire RD 820.

L'accès à l'autoroute A20 vers Brive par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Cahors Nord (n°57) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Cahors.

L'accès à l'autoroute A20 vers Montauban par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Caussade (n°59) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Montauban.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de l'échangeur n°58 de Cahors Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli pourra être envisagée.

b. dans le sens Brive / Montauban

Fermeture de la sortie venant de Brive et des entrées vers Brive et Montauban (durée 1 jour, entre le mardi 6 avril et le vendredi 16 avril, semaines 14 et 15 entre 05h00 et 20h00).

La desserte de l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Cahors Nord (n°57) en suivant l'itinéraire RD 820.

L'accès à l'autoroute A20 vers Montauban par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Caussade (n°59) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Montauban.

L'accès à l'autoroute A20 vers Brive par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Cahors Nord (n°57) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Cahors.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de l'échangeur n°58 de Cahors Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli pourra être envisagée.

Phase 2 : Travaux de rechargement de chaussées

Chantier glissant dans le sens Montauban / Brive et inversement

Circulation à double-sens sur la chaussée du sens Brive / Montauban et inversement, pendant une durée totale de 6 semaines (16 à 21)

Conséquences sur le diffuseur de Cahors Sud (n°58), au droit du chantier et sur l'accès à l'aire de service du Bois de Dourre, dans le sens Montauban / Brive.

□ Echangeur de CAHORS SUD.

Fermeture de la sortie venant de Montauban et des entrées vers Brive et Montauban (durée 1 jour, entre le lundi 26 avril et le vendredi 21 mai, semaines 17 à 20 entre 05h00 et 20h00).

La desserte de l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera à partir de l'échangeur de Caussade (n°59), en suivant l'itinéraire RD 820.

L'accès à l'autoroute A20 vers Brive par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Cahors Nord (n°57) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Cahors.

L'accès à l'autoroute A20 vers Montauban par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Caussade (n°59) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Montauban.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de l'échangeur n°58 de Cahors Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli possible jusqu'au 28 mai 2010.

□ Aire de service du Bois de Douvre.

Accès impossible à l'aire de service du Bois de Douvre (durée 1 jour, entre le lundi 19 avril et le vendredi 21 mai semaines 16 à 20 entre 05h00 et 20h00).

Conséquences sur le diffuseur de Cahors Sud (n°58) au droit du chantier et sur l'accès à l'aire de service du Bois de Douvre dans le sens Brive / Montauban.

□ Echangeur de CAHORS SUD.

Fermeture de la sortie venant de Brive et des entrées vers Brive et Montauban (durée 1 jour, entre le lundi 19 avril et le vendredi 21 mai, semaines 16 à 20 entre 05h00 et 20h00).

La desserte de l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Cahors Nord (n°57) en suivant l'itinéraire RD 820.

L'accès à l'autoroute A20 vers Montauban par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Caussade (n°59) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Montauban.

L'accès à l'autoroute A20 vers Brive par l'échangeur de Cahors Sud (n°58) se fera par l'échangeur de Cahors Nord (n°57) en suivant l'itinéraire RD 820 vers Cahors.

En cas de retard de chantier la fermeture partielle de l'échangeur n°58 de Cahors Sud pourra être maintenue jusqu'à minuit. Une journée de repli possible jusqu'au 22 mai 2010.

□ Aire de service du Bois de Douvre.

Accès impossible à l'aire de service du Bois de Douvre (durée 1 jour, entre le lundi 19 avril et le vendredi 21 mai semaines 16 à 20 entre 05h00 et 20h00).

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation relatifs aux fermetures partielles de l'échangeur de Cahors Sud seront mis en place conformément aux plans présentés dans le dossier d'exploitation.

La signalisation des itinéraires sera mise en place et entretenue par l'entreprise désignée par Autoroutes du Sud de la France pour mettre en place la dite signalisation sous le contrôle des gestionnaires des réseaux.

La signalisation des travaux sur autoroute sera mise en place et entretenue par Autoroutes du Sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle d'Autoroutes du Sud de la France, district de Cahors et des services de gendarmerie.

ARTICLE 4 - En cas d'intempéries ou de retard de chantier, les fermetures partielles de l'échangeur de Cahors Sud pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.

Il en sera de même en ce qui concerne l'inaccessibilité partielle à l'aire de service du Bois de Douvre.

ARTICLE 5 - Les dates des fermetures seront communiquées aux différents gestionnaires du réseau parallèle, au CRICR de Bordeaux, aux SDIS et CORG du Lot et de Tarn et Garonne et aux dépanneurs agréés sur les secteurs impliqués, et aux pelotons autoroutiers de Gendarmerie de Cours et Caussade.

ARTICLE 6 - En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier des 16 juillet 1998 et 12 juillet 2007 :

Pour permettre des travaux de sécurité, tels que les réparations de glissières suite à un accident, l'inter-distance entre les chantiers pourra être momentanément ramenée à 0 km. La durée de l'intervention sera limitée en fonction de la gravité de l'accident.

L'inter-distance avec tout autre chantier de l'autoroute A20 sera ramenée à 5 km.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot,
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale du lot,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie Départementale de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur régional Centre Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Lot et de Tarn et Garonne.

Et dont ampliation sera adressée à :

Messieurs les Présidents des Conseils Généraux du Lot et de Tarn et Garonne,
CRICR de Bordeaux

Monsieur le Directeur des Infrastructures du Transport - Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé à Bron (69)

Cahors, le 29 mars 2010

Montauban, le

Le Préfet du Lot
signé
Jean-Luc MARX

Arrêté n° e-2010-62 de mise en demeure

Le préfet du Lot
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L 514-2 qui stipule :

« Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation. »

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2510.3 ;

VU la circulaire du 10 décembre 2003 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 8 mars 2010 ;

CONSIDÉRANT que la SARL DELPY domiciliée au lieu-dit « Combe de Michelon » sur la commune de CRESSENSAC, réalise sans autorisation un affouillement de sol sur le terrain situé au lieu-dit « Combe de Michelon » sur le territoire de la commune de CRESSENSAC ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits ne sont pas utilisés pour le remblaiement du terrain et sont évacués par la route ;

CONSIDÉRANT que les matériaux extraits sont utilisés comme matériaux de carrières ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1er :

La SARL DELPY, est mis en demeure de cesser immédiatement toute extraction de matériaux.

Article 2 :

La SARL DELPY, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative au plus tard dans un délai de trois mois, soit en déposant un dossier de demande d'autorisation pour la poursuite de l'affouillement en cours, soit en procédant à la remise en état des zones affectées par ces travaux.

Cette remise en état devra notamment comprendre le remblayage et la reconstitution des terrains sur une largeur minimale de 10 mètres le long des limites de propriété, ainsi que la mise en sécurité des lieux.

Article 3 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article précédent, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL à Cahors,
- au Maire de la commune de Cressensac,
- à Monsieur le Sous-Préfet de GOURDON,
- à la SARL DELPY à Cressensac.

À Cahors, le 19 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé
Jean-Christophe PARISOT

TRESORERIE GENERALE

Délégations signatures

Le TRESORIER-PAYEUR GENERAL DU LOT, décide :

Article 1 :

A) - délégations générales

M. Frédéric FAGUET, directeur départemental, fondé de pouvoir, est habilité à me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et à signer, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

De semblables pouvoirs sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de M. Frédéric FAGUET, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers, à :

- ✓ Mme Muriel MONTET, inspectrice principale auditrice.

B)- délégations spéciales

Mme Aude RATEL, receveur-percepteur, reçoit procuration spéciale à effet de signer :

- ✓ tous documents relatifs à la formation professionnelle,
- ✓ tous documents relatifs au visa des analyses financières.

Mme Véronique CASTANY, inspectrice, chef du service CEPL Gestion, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

Mme Gisèle BESSIERES, inspectrice, chef du service CEPL Conseil, reçoit procuration spéciale à effet de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs au service CEPL Gestion et CEPL Conseil.

M. Alain BOUYSSIERE, inspecteur, chef du service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les états de dégageement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Laurent NOTZON, inspecteur, chef du service recouvrement par intérim, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes,
- ✓ de signer les ordres de paiement et les ordres de virement,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mme Nicole ALBA, inspectrice, chef du service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes,

- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, et du CCP/AD,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, et les déclarations de créances au passif des procédures collectives ,
- ✓ de signer tous documents, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

Mlle Corinne ARMAND, inspectrice, chef du service contrôle financier - dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les chèques sur le Trésor,
- ✓ de signer les ordres de paiement,
- ✓ de signer les ordres de virement,
- ✓ de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓ de signer tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs à son service.

M. Claude CASTANY, inspecteur, chef du service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de procéder à la certification du service fait,
- ✓ de signer les bons de transport SNCF,
- ✓ de signer les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant son service.

Mme Anne Claude PASTOR, inspectrice, chef du service ressources humaines, reçoit procuration spéciale à effet de signer exclusivement les documents relatifs à son service.

M. Jean-Jacques LADUGUIE, inspecteur, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer :

- ✓ exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières .
- ✓ les attestations fiscales et sociales,
- ✓ les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Christophe COUTAL, inspecteur, reçoit une procuration spéciale à l'effet de signer :

- ✓ exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service des études économiques et financières,
- ✓ les attestations fiscales et sociales,
- ✓ les états annuels des certificats reçus DC7.

M. Laurent NOTZON, inspecteur, reçoit procuration spéciale pour signer tous documents relatifs à l'activité de la Cellule qualité comptable.

M. Patrick POPOVITCH, contrôleur principal, au service budget - logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bons de transport SNCF.
- ✓ de signer exclusivement les bordereaux d'envois et accusés de réception concernant le service budget – logistique,
- ✓ de procéder à la certification du service fait.

Mme Martine LOOCK, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les attestations,

- ✓ de signer les fiches de liaison avec le service liaison-rémunération,
- ✓ de signer exclusivement les bordereaux d'envois, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Ghislaine FRELIN, contrôleur principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration à l'effet :

- ✓ de signer les états de dégagement et d'approvisionnement de numéraire auprès de la poste,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les déclarations de recettes ou de dépôts de fonds,
- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service dépôts et services financiers.
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service des Dépôts et services financiers .

Mme Pierrette ROQUES, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Joël CONCHE, agent d'administration principal, au service dépôts et services financiers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recette ou de dépôt de fonds,
- ✓ de signer les reçus de dépôts de valeurs,
- ✓ de signer les accusés de réception, les récépissés,

M. Éric ROMMELAERE, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes du service du recouvrement,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement .

Mme Christiane DEWITTE, contrôleur principal, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓ de signer les déclarations de recettes,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers.

Mme Brigitte MERCEREAU, contrôleur principal, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.

- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers.

Mme Sylvie MONTEIL, contrôleur, au service comptabilité – produits divers, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bordereaux de chèques et effets présentés à l'encaissement concernant le service comptabilité ,
- ✓ d'endosser les chèques de toute nature,
- ✓ de signer les documents nécessaires au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France,
- ✓ de signer les délais de paiement sur produits divers, les déclarations de créances au passif des procédures collectives.
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service comptabilité – produits divers .

Mme Ingrid POIRIER, contrôleur principal, au service recouvrement, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les déclarations de recettes du service recouvrement,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service du recouvrement.

Mme Annie FERNANDEZ, contrôleur, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les accusés de réception d'opposition et les visas d'exploits d'huissiers,
- ✓ de signer exclusivement tous documents, accusés de réception, récépissés, bordereaux relatifs au service de la dépense .

M. Frédéric TIRTAINE, contrôleur principal, au service gestion des ressources humaines, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les attestations,
- ✓ de signer les fiches de liaison avec les service liaison-rémunération,
- ✓ de signer exclusivement les bordereaux d'envoi, accusés de réception, documents divers concernant le service gestion des ressources humaines.

Mme Joelle HUC, agent d'administration principal, au service budget logistique, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer les bons de transport SNCF.

M. Thierry DAVIAU, agent d'administration principal, au service dépense, reçoit procuration spéciale à l'effet :

- ✓ de signer, en l'absence de Mlle ARMAND et de Mme FERNANDEZ, les accusés de réception d'oppositions et les visas d'exploits d'huissier.

Article 2 : Les titulaires de délégation sont désignés jusqu'à nouvel ordre, cette délégation annulant les délégations antérieures.

Article 3 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Cahors, le 19 mars 2010,
Le Trésorier-Payeur Général,
François LEONARD

PRÉFECTURE DE LA RÉGION MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE - HAUTES PYRENEES

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un technicien de laboratoire de classe normale de la fonction publique hospitalière
--

Un concours sur titres sera organisé à compter du 17 mai 2010, par le Centre Hospitalier de Bigorre, en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

en application de l'article 11 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires de l'un des diplômes figurant dans l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres et diplômes exigés pour l'accès aux concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière, et les personnes titulaires d'une autorisation d'exercice de la profession de technicien de laboratoire, en application de l'arrêté pris en application de la directive n°92/51/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1992 et fixant la liste des titres ou diplômes exigés des personnes employées en qualité de technicien dans un laboratoire d'analyse de biologie médicale, peuvent également être recrutées dans les mêmes conditions.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours (la limite d'âge supérieure est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur).

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage du présent avis en Préfecture et sous-préfectures des HAUTES-PYRENEES à :

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier de Bigorre
BP 1330
65013 TARBES Cedex 9

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours (Tél : 05.62.51.51.51).

Le présent avis sera affiché dans les Préfectures et Sous-Préfectures de la région MIDI-PYRENEES.
Toulouse, le 2 avril 2010

CENTRE HOSPITALIER G MARCHANT

Avis de recrutement sans concours en vue de pourvoir trois postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe

Conformément aux dispositions de l'Article 12 du Décret n° 90 – 839 du 21 septembre 1990 modifié, trois postes d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe sont à pourvoir au sein du Centre Hospitalier G. Marchant.

Le dossier de candidature qui doit comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée doit être adressé à :

**Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier Gérard Marchant
134 route d'Espagne
31057 TOULOUSE CEDEX 1**

AVANT LE 16 MAI 2010

La sélection des candidats est confiée à une Commission de 3 membres dont 1 extérieur à l'Etablissement, nommés par le Directeur. Après examen des dossiers de candidature, la Commission effectuera une sélection des candidats. Seuls seront convoqués à un entretien devant cette commission, les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection.

Toulouse, le 16 mars 2010
Le Directeur des Ressources Humaines
Dominique SAHAL

DDASS 82

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale

Un concours sur titres est ouvert par le centre hospitalier de Montauban dans le département de Tarn et Garonne, en vue de pourvoir un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires du diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale, ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L. 4351-4 du code de la santé publique, satisfaisant aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs à :

Monsieur le directeur du centre hospitalier
Direction des ressources humaines
100 rue Léon Cladel- BP 765
82013 Montauban cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

Une copie de la carte nationale d'identité ;

Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents ;

Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé ;

Les candidats produiront lors de leur inscription une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils remplissent les conditions exigées pour l'inscription aux concours sur titres. Toute fausse déclaration entraînera la radiation de la liste de candidats reçus aux concours sur titres.

La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur du centre hospitalier de Montauban, auprès duquel peuvent être obtenus tous renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE MIDI PYRENEES

<p>Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques des vestiges de l'amphithéâtre romain de CAHORS</p>

**Le préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2,

VU le décret n°99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Midi-Pyrénées entendue en sa séance du 31 mars 2009,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDÉRANT que la conservation des vestiges de l'amphithéâtre romain actuellement conservés en crypte archéologique dans le parking des Allées Fénelon dit « parking de l'amphithéâtre » présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant en raison de la rareté de cet édifice, un des tout premiers amphithéâtre construits en Gaule entre 30 et 50 de notre ère.

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection à titre conservatoire quelle que soit l'issue de la procédure de classement initiée sur proposition de la commission régionale du patrimoine et des sites.

ARRETE

Article 1^{er} – Sont inscrits au titre des monuments historiques les vestiges de l'amphithéâtre romain de CAHORS (Lot), situés dans le parking « de l'amphithéâtre », allées Fénelon.

Domaine public non cadastré, appartenant à la ville de CAHORS depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Ville de CAHORS (n° SIREN 214 600 421), représentée par son maire, Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Hôtel de Ville 73 boulevard Léon Gambetta 46000 CAHORS.

Article 2 – Le présent arrêté, dont une ampliation sera adressée sans délai au Ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 28 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général
Pour les affaires régionales,
Pascal BOLOT

AUTRES ADMINISTRATIONS – ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES PUBLICS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié

Un concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié destiné à pourvoir **28 postes vacants** aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse dans les branches suivantes :

- Pharmacie : 1 poste
- Hôtellerie : 7 postes en restauration et 11 postes en blanchisserie
- Logistique : 6 postes
- Sécurité : 3 postes.
-

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 13-II du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Procédure :

La lettre de candidature indiquant la branche choisie doit être accompagnée d'une photocopie de la carte nationale d'identité, une photocopie du diplôme et d'un curriculum vitae détaillé.

Le dossier d'inscription doit être adressé par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, au C.H.U. de Toulouse, Direction de la Formation, service Gestion des Concours, Hôtel-Dieu, 2 rue Viguerie, TSA 80035, 31059 Toulouse Cédex 9, **au plus tard le 19 avril 2010.**

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise sécurité

Un concours INTERNE sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu, au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse, afin de pourvoir **8 postes** dans les spécialités suivantes :

- **Sécurité Incendie** : 5 postes
- **Sûreté / Sécurité** : 3 postes

Peuvent faire acte de candidature :

- Les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie ;
- Les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière **justifiant de 7 ans d'ancienneté dans leur grade** ;
- Les agents d'entretien qualifiés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps (services effectués en qualité de stagiaire ou de titulaire).

La durée des services exigée est appréciée au 31 décembre de l'année précédent le concours (soit au 31/12/2009).

Déroulement des épreuves :

Epreuves d'admissibilité :

- 1°) Une épreuve écrite permettant d'apprécier les connaissances générales des candidats (durée : 1 h 00 – coefficient 1)
- 2°) Une épreuve écrite de technologie correspondant à la spécialité (durée : 1 h 30 – coefficient 2).

Chaque note est multipliée par le coefficient prévu. Les candidats ayant obtenu pour les 2 épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne peut, en aucun cas, être inférieur à 30 participent à l'épreuve d'admission. Ne peuvent être déclarés admissibles, les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'une des épreuves.

Epreuve d'admission :

Un entretien oral permettant d'apprécier l'aptitude des candidats à occuper le poste (durée : 15 minutes maximum – coefficient 2).

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 50 pourront seuls être déclarés admis. Ne peuvent être déclarés admis les candidats ayant obtenu une note inférieure à 5 à l'épreuve d'admission.

Procédure : Les lettres de candidature accompagnées d'un curriculum vitae et de la copie recto verso de la carte d'identité doivent préciser **OBLIGATOIREMENT LA SPECIALITE SPECIALITE CHOISIE** (Sécurité Incendie ou Sûreté / Sécurité) et être adressées au CHU de Toulouse – Direction de la Formation – Service Gestion des Concours – Référence : Agent de Maîtrise Sécurité - HOTEL-DIEU – TSA 80035 – 31059 TOULOUSE CEDEX 9 **au plus tard le 19 avril 2010 délai de rigueur (le cachet de la poste faisant foi).**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
Abonnement annuel : 150 €
Impression par atelier du Conseil Général du Lot
Numéro3 MARS 2010 Dépôt légal : AVRIL 2010
Commission paritaire de presse n° 221 AD